

Moyens et principaux arguments:

En 2002, le Royaume-Uni a introduit le prélèvement sur les granulats, taxe environnementale sur certains types de granulats. Par une décision rendue la même année, la Commission a conclu que les dispositions relatives au prélèvement sur les granulats ne constituaient pas une aide d'État. Soutenant que la situation concurrentielle de ses membres se trouvait affectée par le prélèvement sur les granulats, la partie requérante a contesté cette décision dans le cadre d'une autre procédure devant le Tribunal de première instance ⁽¹⁾.

Le 5 janvier 2004, le Royaume-Uni a notifié à la Commission un nouveau régime d'exemption du prélèvement sur les granulats pour l'Irlande du Nord. Par la décision contestée, la Commission a déclaré le nouveau régime compatible avec le marché commun, en rejetant la plainte formée contre ce régime par la partie requérante sans ouvrir la procédure formelle d'examen.

À l'appui de son recours, la partie requérante soutient en premier lieu que le régime en cause enfreint les dispositions des articles 23 et 90 CE et ne pouvait par conséquent pas être déclaré compatible avec le marché commun. La partie requérante affirme en outre que la Commission a enfreint les dispositions de son propre encadrement communautaire pour la protection de l'environnement ⁽²⁾, commettant à cet égard trois erreurs manifestes d'appréciation, à savoir: en considérant comme significative la part de 20 % du prélèvement qui doit être payée par les entreprises bénéficiant du régime d'exemption; en considérant à tort que le nouveau régime d'exemption avait été décidé au moment où le prélèvement sur les granulats a été adopté et en concluant à tort que ce prélèvement a un impact positif appréciable en termes de protection de l'environnement.

La partie requérante soutient aussi que la Commission n'a pas motivé la décision contestée, en violation de l'article 253 CE, qu'elle a manqué à son obligation d'ouvrir une procédure formelle d'examen et qu'elle a manqué à ses obligations procédurales dans le cadre de l'enquête préliminaire.

⁽¹⁾ Communication du recours dans l'affaire T-210/02, JO C 219 du 14 septembre 2002, p. 23.

⁽²⁾ Voir encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement, JO C 37 du 3 février 2001, pp. 3 à 15.

Recours introduit le 31 août 2004 par Koipe Corporación, S.L. contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI)

(Affaire T-363/04)

(2004/C 284/46)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 31 août 2004, d'un recours dirigé contre

l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) et introduit par Koipe Corporación, S.L., dont le siège social est établi à Saint-Sébastien (Espagne), représentée par M^e Marcos Fernández de Béthencourt.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI, du 11 mai 2004, dans l'affaire R-1109/2000-4;
- déclarer la nullité de la marque demandée ou, le cas échéant, ordonner le rejet de la demande de marque communautaire n° 236 588 «LA ESPAÑOLA», pour tous les produits demandés;
- condamner l'OHMI et les parties adverses succombantes aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Demanderesse à l'enregistrement de la marque communautaire:

Aceites del Sur S.A.

Marque communautaire objet de la demande:

marque figurative «LA ESPAÑOLA» demande n° 236 588 pour des produits des classes 29 (huiles et graisses comestibles) et 30 (mayonnaise à base d'huile d'olive).

Titulaire de la marque ou du signe sur lequel se fonde l'opposition:

la demanderesse, ayant cause de la société KOIPE, S.A. qui a comparu devant la chambre de recours, en tant que titulaire des marques sur la base desquelles l'opposition a été formée.

Marque ou signe opposé:

marques figuratives «CARBONELL» communautaire (n° 338 681), internationales (n° 244 428 et 528 639) et nationales (enregistrements espagnols n° 1 238 745, 1 698 613, 28 270 et 252 783 et enregistrements britanniques n° 730 990 et 2 043 818, entre autres) pour des produits de la classe 29 (huile d'olive et huile pure d'olive).

Décision de la division d'opposition:

rejet de l'opposition.

Décision de la chambre de recours:

rejet du recours.

Motifs invoqués:

violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), paragraphe 2, sous c), et paragraphe 5, du règlement (CE) n° 40/94.